

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

cl

**N° 1605031**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SAS STAGS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Rapporteur public

---

8<sup>ème</sup> chambre

Audience du 20 juin 2018

Lecture du 4 juillet 2018

---

19-01-03-06

19-01-05-02-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mai 2016, la société par actions simplifiée (SAS) Stags, représentée par Me Rontchevsky, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser, sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, la somme de 808 963 euros à titre d'intérêts moratoires pour la période du 22 mai 2012 au 9 mars 2015, afférents à la somme de 6 037 039 euros qui lui a été remboursée le 9 mars 2015 en conséquence de la décision de dégrèvement prononcée le 23 février 2015 par le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, et d'assortir le versement de cette somme des intérêts de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'administration fiscale n'est pas fondée à effectuer une compensation entre la créance d'un montant de 6 037 039 euros qui lui a été remboursée le 9 mars 2015 et les dettes de trois de ses associés dès lors que, d'une part, il s'agit de procédures distinctes et que, d'autre part, les dettes de ses associés n'étaient pas exigibles au 9 mars 2015 ;

- la décision de dégrèvement prononcée en sa faveur n'a jamais été remise en cause par l'administration fiscale ;
- les intérêts moratoires doivent être assis sur le montant de la somme remboursée à la suite d'une décision de dégrèvement, quand bien même l'administration fiscale reviendrait par la suite sur cette décision ;
- le versement des intérêts moratoires doit être effectué automatiquement, en même temps que le remboursement du principal, en vertu des dispositions prévues aux articles L. 208 et R. 208-1 du livre des procédures fiscales ;
- elle est fondée à solliciter le versement d'intérêts de retard assis sur les intérêts moratoires qui lui sont dus, en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2016, le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 27 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 4 mai 2018, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées le 5 juin 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la requête de la SAS Stags est irrecevable faute d'intérêt pour agir de la société.

Un mémoire, présenté par la SAS Stags, a été enregistré le 12 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de ... ;
- les conclusions de ... ;
- et les observations de Me Stucker, substituant Me Rontchevsky.

**Sur la recevabilité de la requête :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.(...)* » ; que l'objet de ces dispositions consiste à réparer forfaitairement le préjudice subi par le contribuable du fait de la faute commise par l'Etat en exigeant le paiement d'une imposition qui n'était pas due, c'est-à-dire, en cas de retenue à la source, de dédommager le bénéficiaire des revenus qui ont été indûment amputés de cette retenue, du préjudice étant résulté de la perte d'une fraction de ces revenus pendant une durée déterminée ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 22 mai 2012, la SAS Stags a déposé, en tant qu'établissement payeur, une déclaration auprès de l'administration fiscale au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus à la source sur des revenus distribués à trois de ses associés, à savoir Mme Charlotte LD, M. Edouard L... et Mme Marie L... ; qu'elle s'est acquittée, pour le compte de ces derniers, de la somme correspondante d'un montant de 6 037 039 euros ; que cette somme, qui a fait l'objet d'une décision de dégrèvement prononcée par le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine le 23 février 2015, a été remboursée à la société requérante le 9 mars 2015 ; que toutefois, ce remboursement n'était pas assorti des intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; qu'en réponse à sa demande de versement de ces intérêts, l'administration fiscale a indiqué à la société requérante que ceux-ci seraient calculés non sur la base de 6 037 039 euros mais sur une base inférieure tenant compte de la compensation à opérer avec des rehaussements d'impôt par ailleurs notifiés aux associés ; que la société Stags saisit le tribunal de ce litige ; qu'il résulte toutefois de ce qui est dit au point précédent que seuls les associés de la SAS Stags pouvaient se prévaloir d'un préjudice lié à la perte d'une fraction de leurs revenus ayant fait l'objet de la retenue à la source finalement remise en cause ; que la SAS Stags ne se prévaut pas d'un mandat de Mme Charlotte LD, M. Edouard L... et Mme Marie L... en vue de les représenter pour réclamer le versement de ces intérêts moratoires à l'administration ou le demander en justice ; que, par ailleurs, elle n'établit, ni même n'allègue, qu'elle aurait elle-même été lésée par l'erreur commise par l'administration dans l'assiette ou le calcul de la retenue à la source qui a été restituée ; que dès lors, elle n'a pas intérêt ni, par suite, qualité à agir pour demander le versement des intérêts moratoires sur les sommes restituées à ses associés ; que sa demande est irrecevable et doit être rejetée ;

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SAS Stags demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Stags est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Stags et au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.